

Bureau des renseignements, de l'accès à l'information
et des plaintes sur la qualité des services

PAR COURRIER

Le 31 août 2015

Objet : Demande d'accès # 2015-07-54– Lettre réponse

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande, reçue le 22 juillet dernier, concernant les rapports d'inspections des sites de forage en cours sur l'Île d'Anticosti.

Les documents suivants sont accessibles et joints à la présente. Il s'agit de :

1. Rapport d'inspection du 16 juillet 2014, 7 pages,
2. Avis de non-conformité du 21 juillet 2014, 2 pages,
3. Rapport d'inspection du 28 juillet 2014, 8 pages,
4. Rapport d'inspection 26 août 2014, 4 pages,
5. Avis de non-conformité du 27 août 2014, 2 pages,
6. Rapport d'inspection du 27 août 2014, 9 pages,
7. Rapport d'inspection du 28 août 2014, 8 pages,
8. Avis de non-conformité du 29 août 2014, 2 pages.

Vous noterez que dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 37, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à M. Enrique Alvarenga, analyste de votre dossier, au numéro 418 521-3858, poste 4148.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice par intérim,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Diane Barry

p. j. (10)

c.c. M^{me} Nathalie Després,
Direction régionale de la Côte-Nord

RA-P-PORT D'INSPECTION
Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale de la Côte-Nord
Région : Côte-Nord

1 Identification

Date de l'inspection : 2014-07-11 2014-0713	Heure d'arrivée : 11h 46 11 h 08 et 12 h 40	Heure de départ : 12 h 05 11 h 25 et 13 h 41
Inspecteur : Jean-Pierre Larivée		Accompagné de :

N° intervention : 300299197 300299197	Type d'intervention : Inspection
N° gestion documentaire : 7610-09-01-0219201	N° du rapport d'inspection : 401144058 401157824
N° demande : 200400831	Type de demande : Document officiel

But de l'inspection : Vérifier l'utilisation de prises d'eau temporaires et de systèmes de récupération des boues de sondage à l'île d'Anticosti. Dans un même temps, vérifier l'aménagement de la ligne de détente et la fosse à brûlage. - Hydrocarbures Anticosti s.e.c

Lieu inspecté	
Nom du lieu : Hydrocarbures Anticosti s.e.c. - Île d'Anticosti Caribou	
Nom usuel du lieu : Exploration pétrolière par Hydrocarbures Anticosti s.e.c.	
N° du lieu : X2149854 X2149957	Type de lieu : site pétrolier, gazier ou de réservoir naturel souterrains
Localisation du lieu inspecté : Site Caribou sur le chemin Ste-Marie à Anticosti	
Coordonnées géographiques : UTM nad 83 zone 20 434 621 m est; 5 508 344 m Nord	

Intervenant du lieu			
Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
Hydrocarbures Anticosti S.E.C (HAS)		305, boulevard Charest, 10 ^e étage, Québec, Québec G1K 3H3	
23-24		23-24	

Conditions météo
ensoleillé

Personnes rencontrées <input type="checkbox"/> SO		
Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)
Mabrouk Ouederni	Chef de projet HAS	23-24 418-780-7685 (Québec)
23-24	23-24	

Mode d'identification			
But expliqué :	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> s. o.
Mode d'identification :	<input checked="" type="checkbox"/> verbale	<input type="checkbox"/> preuve de statut	
But expliqué à l'identification faite auprès de : Tous			

Plainte	<input checked="" type="checkbox"/> SO
---------	--

Photos numériques	
Nombre de photos prises sur le terrain : 32	Nombre de photos annexées au rapport : 9
Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par Jean-Pierre Larivée avec un appareil photo de type Fujifilm Finepix XP50 (14mp). L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.	
Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : M:\Rég-09\larje04\7610-09-01-0219201\2014-07-13	
Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée.	

Grilles d'inspection annexées	<input checked="" type="checkbox"/> SO
-------------------------------	--

Autres pièces annexées au rapport SO

Échantillons SO

2 Mise en contexte (facultatif) SO

Un certificat d'autorisation a été émis pour l'utilisation de prises d'eau temporaires et de systèmes de récupération des boues de sondage à l'île d'Anticosti. Une autorisation a aussi été émise pour le système de traitement des émissions atmosphériques. Ces autorisations ont été émises le XX juillet 2014 pour effectuer des sondages stratigraphiques à l'aide d'une foreuse de type minier.

3 Description de l'inspection

Le 11 juillet 2014, j'arrive au site de forage de Caribou situé sur le chemin Ste-Marie sur le territoire de l'île d'Anticosti à 11h46. Je rencontre 23-24

L'installation du matériel est en cours et encore en livraison. Le pad de travail est au sol minéral (photo 1 et 2) et je ne vois aucune trace de sol contaminé. Sur le site l'équipement présent est :

- Foreuse
- Conteneur (chargement par le haut) à 2 sections pour les résidus des boues
- Conteneur avec seulement petite ouverture par le haut et entrée-sortie pour conduite (ose) pour la réserve d'eau
- Remorque avec système de traitement des boues et autres sections
- Roulotte de chantier
- Pad de bois
- Blocs de béton
- Chargeuse à fourche
- Bulldozer

Avec le 53-54 je vais voir la ligne de détente. Il y a de l'eau tout juste sous le niveau du sol pas possible de creuser. Il m'informe qu'ils sont sur le cap à cet endroit. Les côtés sont de moins de 2 mètres. 53-54 me demande si l'aménagement est correct. Je lui dis que je ne prends pas de mesure, mais que la fosse à brûlage doit faire 8 mètres cube ce qui n'est pas le cas en ce moment. Il me dit que c'est HAS qui s'occupe de cette partie et qui ont les plans.

Je demande au 53-54 quand est-ce il pense commencer à forer. Il me dit que pour ce site (qui sera le premier en opération), ça devrait être lundi, sinon mardi. Les trois sites le long du chemin de Ste-Marie et un site dans l'est seront les 4 premiers sites à être forés.

Je l'informe que je vais repasser avant le début du forage pour voir les installations complètes étant donné qu'en ce moment le matériel n'est pas tout entré sur le site et donc l'installation fait tout juste commencer.

Je quitte le site à 12h05

Le 13 juillet 2014, je retourne sur le site accompagné de Mabrouk Ouederni, chef de projet pour HAS. Il me montre le matériel du système de traitement des boues présentement sur-place. Je lui pose plusieurs questions qui seront valables pour tous les sites de forage :

- Qui s'occupera du système de traitement des boues?
 - C'est l'aide-foreur qui s'occupera du système de traitement. Il mentionne que les additifs sont normalement ajoutés automatiquement ou semi automatiquement. Sur le site il y a le foreur et l'aide-foreur. Les débits automatiques seront ajustés par HAS.
- Quand est-ce le dégazeur et donc la ligne de détente seront installés?
 - Le dégazeur (et donc la ligne de détente) sera installé uniquement lors de la deuxième partie de forage (donc aucun pour le premier 200 mètres (186 à 255 mètres))
- J'apprends que le test d'acceptabilité avant forage contient aussi le test de pression à 21 000 kPa (et lors d'un changement de grosseur (type) de forage). Donc le test quotidien est uniquement pour la fermeture du forage et se fait au changement de chiffre de midi.

Je vais voir la fosse à brûlage avec le chef de projet. Il me mentionne que l'aménagement était satisfaisant suite à la visite d'un employé de la SOPFEU il y a 3-4 jours. Je lui demande si, pour lui, cet aménagement est considéré comme étant final, il me dit que oui. À l'œil, le rayon de 10 mètres sans matière organique autour de la fosse à brûlage est atteint, mais les côtés font moins de 2 mètres de hauteur (photo 4). Étant donné que le chef de projet est pressé et qu'il désire tout de même faire chaque site du chemin Ste-Marie avec moi, je lui dis que je reviendrai prendre des mesures. Je quitte le site avec le chef de projet à 11h25.

Toujours le 13 juillet 2014, je reviens au site à 13h49

Je vais voir la prise d'eau installée à environ 1,2 kilomètre du site de forage, dont 1 kilomètre dans un sentier de véhicule tout terrain. Dans le sentier, une pompe à mi-parcours a dû être installée coordonnée géographiquement 49,724936 degrés Nord; 63,903682 degrés Ouest (photo 5). Celle-ci a été installée dans un bassin de rétention. Mesure du réservoir de diesel de la pompe 17cm par 26cm par 53cm, donc capacité de 23,4 litres. Le bassin de rétention mesure 5cm par 65cm par 152cm, donc capacité totale de 49,4 litres. Le bassin n'est pas au niveau, ce qui réduit considérablement sa capacité de rétention. De plus, de l'eau est présente jusqu'à 2,5cm de hauteur du côté le plus bas. Au certificat d'autorisation la capacité devait d'être 3 fois celle du réservoir de diesel. Le milieu où la pompe a été installée a l'apparence d'une tourbière arborescente (photo 6). Le milieu a été traversé avec la machinerie (muskeg) L'étendue d'eau, servant à l'alimentation de la pompe, fait partie de la rivière Sainte-Marie. Le contour à l'apparence d'une tourbière (30 centimètres de tourbe à confirmer lors de la prochaine inspection). Afin d'installer la crépine et la chaudière servant de filtre, un trou, creusé avec une pelle (à main) a été fait dans le milieu humide (photo 7). La machinerie (muskeg) a été au moins jusqu'à 5,20 mètres (trace clairement visible de la machinerie) du niveau d'eau

3 Description de l'inspection

actuel (photo 8). La pompe et le réservoir de diesel est la même que celle à mi-parcours (photo 9). Le bassin de rétention a été coupé en partie, sa mesure à 5cm par 66cm par 152cm, soit une capacité totale de 50,1 litres. Celui-ci est incliné vers sa partie la moins haute, ayant pour effet de diminuer grandement sa capacité de rétention. De l'eau, jusqu'à une hauteur de 2,3cm est présente du côté le plus bas. Emplacement de la pompe 49,725153 degrés Nord; -63,892378 degrés Ouest.

Équipé du PHD6 je m'assure de l'état du site de forage à l'état 0, je m'approche du trou pour le forage et de la fosse à brûlage. Les données restent toutes à 0, sauf l'oxygène qui est entre 20,6% et 20,9%.
À l'aide d'un ruban à mesurer j'évalue la hauteur des côtés de la fosse à 1,45 mètre. Je mesure le côté de la fosse qui est le plus près de la végétation, il est à plus de 10 mètres.

Matériel sur place :

- Roulotte
- Remorque avec matériels (tuyau, tige de forage, bloc de bois)
- Foreuse
- Remorque avec système de traitement
- Conteneurs à 2 sections pour les boues
- Conteneur pour réserve d'eau
- Bloc de béton
- Pad en bois
- muskeg

Je quitte le site à 13h41

4 Vérification complémentaire à l'inspection (si requis)

SO

Le 14 juillet 2014 de 16h30 à 17h15 je rencontre le chef de projet au bureau de HAS à Port-Menier.
Je lui confirme les problématiques des fosses à brûlage, que les côtés doivent atteindre 2 mètres de haut et qu'aucune matière organique ne doit se retrouver à moins de 10 mètres de la fosse à brûlage.
Je l'informe que toutes les pompes doivent avoir un bassin de rétention, même si elles ne sont pas au bord d'une étendue ou d'un cours d'eau.
D'éviter la circulation en milieu fragile (rive et tourbière) avec la machinerie lors de l'installation de prise d'eau.
Je lui dis qu'il ne doit pas creuser dans le littoral afin d'atteindre la profondeur requise pour mettre la crépine.
Qu'il y a un manquement à l'article 123.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) pour les bassins de rétentions qui ont été utilisés pour les pompes puisqu'ils ne pouvaient pas contenir 3 fois la capacité du réservoir de diesel.

5 Conclusion

Un manquement à l'article 123.1 a été constaté pour l'utilisation de bassin de rétention non conforme sous les pompes. Des recommandations ont aussi été faites pour être apportées avant le début des travaux.

Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés



SO

1	Manquement : • Étant titulaire d'une autorisation [Utilisation de prises d'eau temporaires et de systèmes de récupération des boues de sondage à l'île d'Anticosti, émis le 11 juillet 2014], ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir ne pas avoir utilisé des bac de récupération étanche pouvant contenir trois fois la capacité du réservoir de diesel des pompes. Référence légale : Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1	Degré de gravité des conséquences : mineur
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur) Explication :	
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Atteinte à faible impact (mineur) Explication : Les conséquences sont : complètement réversibles Explication :	
	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Moyennement sensible, faible superficie (mineur) Explication :	

Facteurs aggravants

SO

Facteurs atténuants

SO

6 Recommandations

Selon l'évaluation de la gravité des manquements, le degré de gravité est mineur.
Ainsi, je recommande d'envoyer un avis de non-conformité pour le manquement à l'article 123.1 de la LQE. Prévoir une prochaine intervention afin de retourner au site lorsque le forage sera débuté.

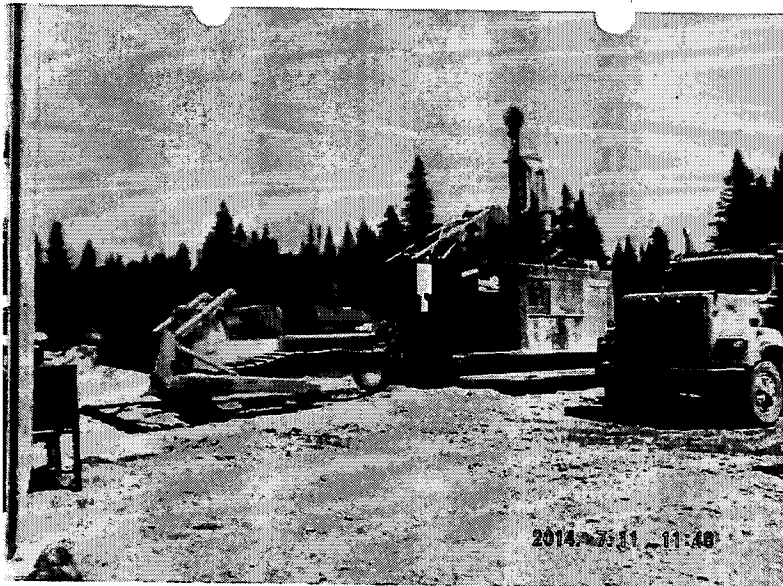
Rédigé par : Jean-Pierre Larivée

Date de rédaction : 15 juillet 2014

Signature : 53-54

Date de signature : 16 juillet 2014

7 Vérification du rapport d'inspection	
Approuvé par : <u>Brigitte Sirois ou Marjépie Arsenault</u>	Fonction : Chef d'équipe
Signature : 53-54	Date : 24/07/17
Commentaires : D'accord. Il faut préciser que l'accès (passage en turbulente) par l'installation de la prise d'eau fait partie du CA.	



DSCF2578.JPG

Photo 1: Pad de travail



DSCF2579.JPG

Photo 2: Pad de travail sous un autre angle



DSCF2581.JPG

Photo 3: Fosse à brûlage



DSCF2582.JPG
Photo 4: Fosse à brûlage



DSCF2619.JPG
Photo 5: Pompe à mi-parcours



DSCF2622.JPG
Photo 6: Tourbière arborescente traversé par le muskeg et où la pompe de mi-parcours est installée



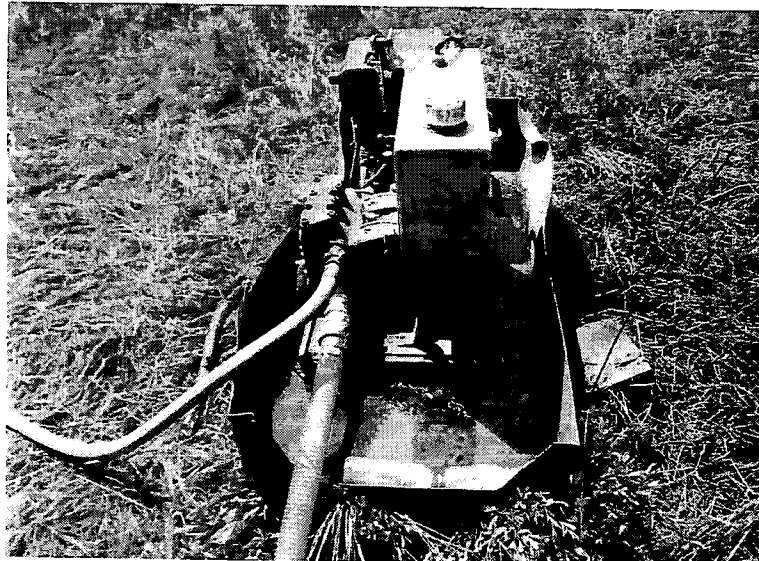
DSCF2626.JPG

Photo 7: Trou creusé afin de mettre le seau dans lequel il y a la crépine



DSCF2632.JPG

Photo 8: Traces du muskeg



DSCF2630.JPG

Photo 9: Première pompe

Sept-Îles, le 21 juillet 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Hydrocarbures Anticosti S.E.C.
305, boulevard Charest Est, 10^e étage
Québec (Québec) G1K 3H3

N/Réf. : 7610-09-01-0219201
401157832

**Objet : Capacité du réservoir de diesel des pompes au site de sondage
Caribou situé sur le chemin de Ste-Marie, à L'Île-d'Anticosti**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 13 juillet 2014 par un inspecteur de notre direction régionale au site de sondage Caribou à L'Île-d'Anticosti, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant titulaire d'un certificat d'autorisation [Utilisation de prises d'eau temporaires et de systèmes de récupération des boues de sondage à l'île d'Anticosti, émis le 11 juillet 2014], ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, soit ne pas avoir utilisé des bacs de récupération étanches pouvant contenir trois fois la capacité du réservoir de diesel des pompes.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Jean-Pierre-Larivée au numéro de téléphone 418-964-8888, poste 242 ou à l'adresse courriel jean-pierre.larivee@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

53-54

BS/JPL/db

Brigitte Sirôis
Chef d'équipe

RAPPORT D'INSPECTION

Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale de la Côte-Nord
Région : Côte-Nord

1 Identification

Date de l'inspection : 2014-08-19 et 22	Heure d'arrivée : 13 h 17 et 13 h 55	Heure de départ : 14 h 05 et 14 h 30
Inspecteur : Mathieu Roberge		Accompagné de : s/o

N° intervention : 300907376	Type d'intervention : Inspection
N° gestion documentaire : 7610-09-01-0219201	N° du rapport d'inspection : 401170827
N° demande : 200290799	Type de demande : Programme de contrôle
But de l'inspection : Vérifier la conformité des travaux de sondage stratigraphique au site Chicotte ainsi que leur avancement (semaine du 18 août 2014) Hydrocarbures Anticosti s.e.c.	

Lieu inspecté	
Nom du lieu : Hydrocarbures Anticosti s.e.c. - Site "Chicotte"	
Nom usuel du lieu : Sondage stratigraphique DZ012 - Chicotte	
N° du lieu : X2149969	Type de lieu : site pétrolier, gazier ou de réservoir naturel souterrains
Localisation du lieu inspecté : Municipalité : L'Île-d'Anticosti	
Coordonnées géographiques du lieu (GEO NAD 83 degrés décimaux) :	

Intervenant du lieu			
Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
Hydrocarbures Anticosti S.E.C.		305, boulevard Charest Est 10e étage Québec (Québec) G1K 3H3	Y2109378

Conditions météo
2014-08-19 : Nuageux. 2014-08-22 : Ensoleillé.

Personnes rencontrées <input type="checkbox"/> SO		
Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)
Jean-Yves Laliberté	Superviseur / Pétroli	
Denis Dutot	Responsable des relations avec le milieu / Pétroli	
23-24	23-24	
23-24	23-24	

Mode d'identification			
But expliqué :	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> s. o.
Mode d'identification :	<input checked="" type="checkbox"/> verbale	<input checked="" type="checkbox"/> preuve de statut	
But expliqué à l'identification faite auprès de : personnes rencontrées			

Plainte <input type="checkbox"/> SO	
Plaignant rencontré :	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non

Photos numériques	
Nombre de photos prises sur le terrain : 3	Nombre de photos annexées au rapport : 2
Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par Mathieu Roberge avec un appareil photo de type Fujifilm FinePix XP61. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.	
Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : M:\Rég-09\robma06\7610-09-01-0219201\2014-08-19	
Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée.	

Grilles d'inspection annexées <input checked="" type="checkbox"/> SO
--

Autres pièces annexées au rapport SO

	Numéro	Titre
<input type="checkbox"/> Croquis		
<input type="checkbox"/> Plan		
<input type="checkbox"/> Carte		
<input checked="" type="checkbox"/> Autre	Annexe 1	Extrait du Certificat d'autorisation émis le 2014-07-11

Échantillons SO

2 Mise en contexte (facultatif) SO

Un certificat d'autorisation a été émis pour l'utilisation de prises d'eau temporaires et de systèmes de récupération des boues de sondage à l'île d'Anticosti (# 401146574). Une autorisation a aussi été émise pour un système de traitement des émissions atmosphériques (# 401152152). Ces autorisations ont été émises le 11 juillet 2014 à Hydrocarbures Anticosti S.E.C. pour la réalisation de sondages stratigraphiques à l'aide d'une foreuse de type minier.

3 Description de l'inspection

2014-08-19

Arrivé sur le site Chicotte, je me rends à la prise d'eau. Je constate que :

- Le chemin sur le bord de la prise d'eau s'est affaissé, et le matériel s'en étant détaché a changé la configuration du bassin au abords du ponceau. Un poteau a été installé où le chemin s'est écroulé. Du ruban orange fluo est également présent pour signaler le bris du chemin;
- La prise d'eau n'a toujours pas de récipient perforé pour empêcher toute forme de vie d'être aspiré par la pompe (Photo 1);

Infraction en vertu de l'article 123.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE)

- La prise d'eau n'a plus de crépine. Le tuyau repose directement sur le lit du cours d'eau et de grosses pierres ont été rajoutées par-dessus le tuyau pour le tenir en place (Photo 1);

Infraction en vertu de l'article 123.1 de la LQE)

- La prise d'eau comporte trois pompes branchées en série afin de compenser la perte de puissance engendrée par la distance qui sépare la prise d'eau du site de sondage.
- Les bacs présents sous les pompes de la prise d'eau, afin de récupérer d'éventuelles fuites de carburant, sont pleins d'eau. Il en va de même pour les trois pompes. Le bac sous première pompe est le plus plein des trois avec les trois quarts de sa capacité. Les bacs de la seconde et troisième pompe sont pleins à moitié. Ces bacs sont prévus au certificat d'autorisation émis le 2014-07-11 afin de récupérer d'éventuelles fuites de diesel. Celles-ci doivent pouvoir contenir 3 fois la capacité du réservoir de carburant de la pompe. Les dimensions des bacs ont été vérifiées par un inspecteur m'ayant précédé et sont conformes à ces exigences. Cependant, comme lors de mon inspection les bacs sont remplis d'eau, ils ne peuvent plus contenir 3 fois la capacité du réservoir de diesel qui alimente la pompe.

Infraction en vertu de l'article 123.1 de la LQE)

Je me rends par la suite sur le site du sondage stratigraphique. Je constate que :

- La foreuse est en opération;
- les systèmes de détection des gaz sont présents;
- Le système de récupération et de traitement des boues est opérationnel et conforme;
- Un bassin pour la réserve d'eau est présent et fait 36 m³. Il est à moitié de sa capacité;
- La fosse à brûlage est présente mais certains éléments ne sont pas conformes, notamment, les murs latéraux qui doivent faire 2 m. Puisque je mesure moins que 2 m et que les murs sont plus petits que moi, la hauteur de 2 m n'est pas atteinte. De plus, j'évalue à moins de 10 m le pourtour découpé au sol minéral au tour de la fosse. Je mesure également la ligne de détente à l'aide de mon Garmin GPSMap 62s à 2 reprises avec une précision de plus ou moins 3 m. Au premier essai, j'obtiens 49 m et au second, j'obtiens 50 m. Comme l'utilisation d'une fosse à brûlage et d'une ligne de détente ont été autorisées pour les opérations de sondage dans les horizons inférieurs à 200 m, que les remontés de gaz sont plus probables dans ces horizons et que ce site n'est qu'à 50,5 m, cela est acceptable.

Je me rends à la roulotte du chantier. Un superviseur de Pétrolia est présent sur les lieux. Je lui fais part des mes constats. Il m'explique que le chemin s'est effondré à cause de la pluie, et que c'est probablement le matériel qui est tombé dans le cours d'eau, qui est responsable de l'absence de crépine et d'un récipient perforé. Je lui demande de faire arrêter les pompes. Je lui demande également de faire pomper l'eau présente dans les bacs de récupération des hydrocarbures sous les pompes. Il contacte un employé se trouvant sur le site Lac Martin afin que celui-ci vienne installer une crépine et la pose dans un récipient perforé. Il lui demande également de faire pomper les eaux présentes sous les pompes dans les bacs. Étant seul sur le chantier, le superviseur se rend lui-même éteindre les pompes.

Fin de l'inspection.

3 Description de l'inspection

2014-08-22

Arrivé sur le site Chicotte, je me rends à la prise d'eau. Je constate que :

- La crépine est présente. **Manquement corrigé;**
- La crépine ne repose pas dans un récipient perforé ayant pour but d'empêcher toute forme de vie d'entrée. Cependant, elle est enveloppée d'un grillage qui a le même effet. **Manquement corrigé;**
- Trois pompes sont présentes pour la prise d'eau, cependant, la troisième a été débranché de la série.
- Les bacs présents sous les pompes, afin de récupérer d'éventuelles fuites de carburant, sont pleins d'eau. Il en va de même pour les trois pompes de la prise d'eau. Cette fois les eaux présentes dans les bacs sont huileuses. Le bac sous première pompe est particulièrement plein puisque, sur l'un de ses côtés, il ne reste qu'un centimètre d'espace avant que celui-ci ne déborde. Le bac sous la seconde pompe est plein à moitié alors que celui de la troisième pompe l'est au trois quart. Il y a présence d'huile de reflets iridescents typiques des hydrocarbures à la surface des eaux présentes dans les bacs. Une fois de plus à cause des eaux huileuses présentes dans les bacs de récupération des hydrocarbures, le volume des bacs ne fait pas trois fois la capacité des réservoirs à diesel alimentant les pompes.

Infraction en vertu de l'article 123.1 de la LQE)

Je me rends par la suite sur le site du sondage stratigraphique. Je constate que :

- La foreuse est en opération;
- les systèmes de détection des gaz sont présents;
- Le système de récupération et de traitement des boues est opérationnel et conforme;
- Un bassin pour la réserve d'eau est présent et fait 36 m³. Il est à moitié de sa capacité.

Je me rends à la roulotte de traitement des eaux de procédés. Je parle avec 53-54 Je lui demande de faire pomper les eaux huileuses présentes dans les bacs sous les pompes. Il me dit qu'il ne peut pas quitter son poste mais il contacte quelqu'un présent au site de Lac Martin afin que ce soit fait. Je lui demande ce qu'il sera fait de ces eaux. Il me répond qu'elles seront accumulées dans des récipients et qu'un contremaître viendra les chercher pour en disposer à Port-Menier dans un lieu autorisé.

Fin de l'inspection

4 Vérification complémentaire à l'inspection (si requis)

SO

2014-08-22 – 16h45 – Suite à mon inspection du site Lac Martin, je croise à nouveau la prise d'eau du site Chicotte. Les bacs de récupération de diesel ont été pompés et sont vides.

5 Conclusion

Lors de mes inspections au site Chicotte les 19 et 22 août 2014, j'ai constaté 4 manquements à la LQE, soit 4 manquements à l'article 123.1 de la dite loi :

Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), article 123.1

- Étant titulaire d'une autorisation [Utilisation de prises d'eau temporaires et de systèmes de récupération des boues de sondage à l'île d'Anticosti, émis le 11 juillet 2014], ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir ne pas avoir muni le bout du tuyau de la pompe d'une crépine, ne pas avoir apposé la crépine dans un récipient perforé, ne pas s'être assuré que les bacs de récupération étanches possèdent 3 fois la capacité des réservoirs à diesel qui alimentent les pompes à deux reprises, soit le 19 et 22 août 2014.

Evaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés

SO

Evaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés		SO
1	<p>Manquement : LQE 123.1</p> <p>Référence légale : Étant titulaire d'une autorisation [Utilisation de prises d'eau temporaires et de systèmes de récupération des boues de sondage à l'île d'Anticosti, émis le 11 juillet 2014], ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir ne pas avoir muni le bout du tuyau de la pompe d'une crépine, ne pas avoir apposé la crépine dans un récipient perforé.</p> <p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur)</p> <p>Explication :</p> <p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Atteinte à faible impact (mineur)</p> <p>Explication : Risque de pomper des organismes aquatiques</p> <p>Les conséquences sont : réversibles en tout ou en partie (modéré)</p> <p>Explication : les organismes pompés pourrait être retourné au cours d'eau</p> <p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Moyennement sensible, faible superficie (mineur)</p> <p>Explication : petit cours d'eau</p>	Degré de gravité des conséquences : mineur
2	<p>Manquement : LQE 123.1</p> <p>Référence légale : Étant titulaire d'une autorisation [Utilisation de prises d'eau temporaires et de systèmes de</p>	

<p>récupération des boues de sondage à l'île d'Anticosti, émis le 11 juillet 2014], ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir ne pas s'être assuré que les bacs de récupération étanches possèdent 3 fois la capacité des réservoirs à diesel qui alimentent les pompes à deux reprises, soit le 19 et 22 août 2014</p>	<p>Degré de gravité des conséquences : mineur</p>
<p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur)</p> <p>Explication :</p>	
<p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Atteinte à faible impact (mineur)</p> <p>Explication : Risque qu'il y ait débordement et que les bacs soient inefficaces si une fuite de carburant se produit pendant une forte pluie.</p> <p>Les conséquences sont : complètement réversibles (mineur)</p> <p>Explication : les eaux dans les bacs peuvent être pompées</p>	
<p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Moyennement sensible, faible superficie (mineur)</p> <p>Explication : bande riveraine d'un petit cours d'eau</p>	

Facteurs aggravants		SO
<input checked="" type="checkbox"/>	Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Ce ou ces manquements sont les suivants : LQE 123.1 pour bacs de récupérations de diesel émis le 2014-07-21.	
<input type="checkbox"/>	Un constat d'infraction ou des constats d'infraction ont été signifiés par un procureur au contrevenant pour une infraction ou des infractions de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années. Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes :	
<input checked="" type="checkbox"/>	Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour. 123.1	
<input type="checkbox"/>	Autre facteur aggravant à considérer :	

Facteurs atténuants		SO
<input checked="" type="checkbox"/>	Le ou les manquements constatés sont fortuits ou accidentels. Absence de crépine et de récipient perforé causé par l'affaissement du chemin dû au pluies.	
<input type="checkbox"/>	Le contrevenant avait mis en place des mesures raisonnables de prévention pour protéger l'environnement et le ou les manquements sont survenus à la suite d'une défaillance ou d'un bris exceptionnels.	
<input type="checkbox"/>	Le contrevenant au moment de la constatation du ou des manquements avait déjà pris des mesures pour corriger la situation, à savoir	
<input type="checkbox"/>	Autre facteur atténuant à considérer :	

6 Recommandations	
<p>Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : mineur avec facteurs aggravants</p> <p>Ainsi, je recommande de ne pas transmettre d'avis de non-conformité pour l'absence de crépine car celle-ci est vraisemblablement due à des facteurs hors du contrôle de la compagnie, soit l'affaissement du chemin. Pour les mêmes raisons, ne pas transmettre d'avis de non-conformité pour l'absence de récipient perforés dans lequel repose la crépine. Selon la Directive sur le traitement des manquements, un traitement mineur avec facteurs aggravants se voit transmettre un avis de non-conformité (ANC) et l'imposition d'une sanction administrative pécunière (SAP). Puisqu'un ANC a déjà été transmis le 2014-07-21 pour des bacs de récupération de diesel non-conformes, transmettre un nouvel ANC 37</p>	
Rédigé par : Mathieu Roberge	
Signature : 53-54	Date de signature 2014-07-28

7 Vérification du rapport d'inspection	
Approuvé par : Stéphanie Tremblay-Boudreault	Fonction : Chef d'équipe
Signature : 53-54	Date : 2014/08/28
Commentaires :	
37	

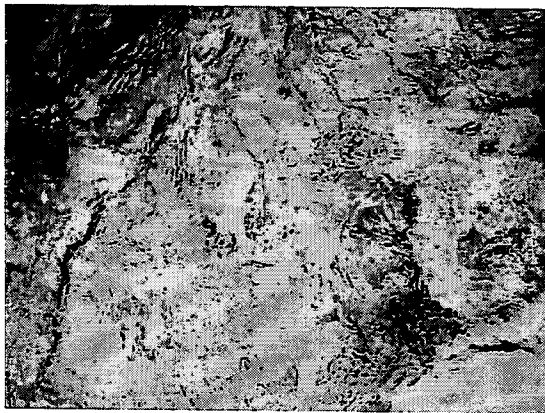


Photo 1 - absence de crépine et de récipient perforé dans la prise d'eau

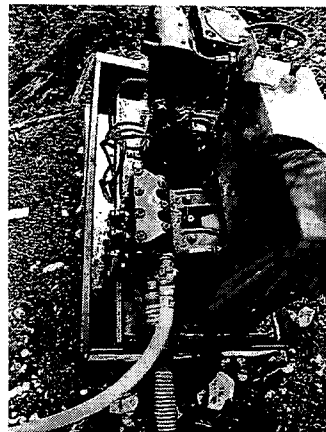


Photo 2 - Première pompe sur la prise d'eau. Bacs de récupération de diesel plein d'eau huileuse.



Photo 3 - Première pompe sur la prise d'eau. Bacs de récupération de diesel plein d'eau huileuse. Gros plan.



Photo 4 - Seconde pompe pour la prise d'eau. Bacs de récupération de diesel plein d'eau.



Photo 5 - présence d'une crépine munie d'un grillage remplaçant le récipient perforé lors de l'inspection du 2014-08-22

Sept-Îles, le 11 juillet 2014

CERTIFICAT D'AUTORISATION
Loi sur la qualité de l'environnement
(RLRQ, chapitre Q-2, article 22)

Hydrocarbures Anticosti S.E.C.
305, boulevard Charest Est, 10^e étage
Québec (Québec) G1K 3H3

N/Réf : 7610-09-01-0219201
401146574

**Objet : Utilisation de prises d'eau temporaires et de systèmes de
récupération des boues de sondage à l'Île d'Anticosti**

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation du 29 mai 2014, reçue le 30 mai 2014 et complétée le 10 juillet 2014, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), le titulaire mentionné ci-dessus à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Utilisation de prises d'eau de surface temporaires et de systèmes de récupération des boues de sondage fonctionnant en circuit fermé, situés sur le Terres du domaine de l'État, à l'île d'Anticosti. Les prises d'eau sont localisées aux coordonnées UTM 20, NAD 83, suivantes :

Prise d'eau	m(Est)	m(Nord)	Prise d'eau	m(Est)	m(Nord)
1a	436 373	5 510 931	10a	468 607	5 492 703
2a	435 743	5 508 361	10b	464 537	5 490 566
3a	433 750	5 502 693	11a	474 697	5 490 082
4a	412 862	5 514 665	12a	478 786	5 486 356
5a	399 358	5 525 257	13a	487 895	5 478 009
5b	397 790	5 525 955	14a	515 589	5 459 110
6a	421 759	5 522 581	15a	509 342	5 467 941
6b	420 714	5 522 103	16a	538 644	5 454 138
8a	474 137	5 497 352	17a	558 458	5 444 736
9a	460 789	5 499 168	18a	571 319	5 447 488

L'eau prélevée est utilisée aux fins suivantes :

- alimenter la foreuse et le système d'alimentation et de récupération des fluides et des boues de sondages;
- remplissage d'un réservoir de 35 m³ constituant une réserve d'eau disponible en cas d'incendie.

Les exigences suivantes devront être respectées :

- le cours d'eau possède un débit permanent et régulier;
- le cours d'eau possède une profondeur adéquate permettant de maintenir immergée la crépine du tuyau de la pompe;
- la quantité prélevée ne doit pas être supérieure à 15 % du débit d'un cours d'eau à l'endroit où le prélèvement sera effectué;
- un camion-citerne doit être utilisé dans le cas où le débit d'un cours d'eau est insuffisant au besoin des opérations et n'atteint pas les exigences demandées ou dans l'éventualité d'un assèchement de celui-ci;
- le prélèvement de l'eau ne dépasse pas 75 m³/jour.

L'équipement nécessaire aux besoins en eau comprend les caractéristiques suivantes :

- 23-24
- la pompe repose dans un bac de récupération étanche pouvant contenir trois fois la capacité du réservoir de diesel qui l'alimente;
- le bout du tuyau de la pompe est muni d'une crépine et repose sur le lit du cours d'eau dans un récipient perforé.

L'équipement nécessaire aux systèmes de récupération du fluide et des boues de sondage comprend les caractéristiques suivantes :

- -
-
23-24
-
-
-
-
-

Des additifs à l'eau de procédé peuvent être utilisés. Il s'agit de produits aidant la viscosité 23-24 d'anti-friction 23-24 de coagulants 23-24 et de produits colmatant.

Chaque site de sondage stratigraphique dispose de deux trousses de récupération contenant tout l'équipement nécessaire à la récupération d'un déversement en hydrocarbures.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente autorisation :

- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), datée du 29 mai 2014, signée par M. Félix Théorêt, directeur des affaires réglementaires, concernant

une demande de certificat d'autorisation pour l'utilisation de prises d'eau temporaires et autres dispositifs (système fermé de traitement des boues et eaux de sondage), 1 page et 3 annexes, dont :

- Document intitulé « Utilisation de prises d'eau temporaires, systèmes de traitement thermique et autre dispositifs (système fermé de traitement des boues et eaux de sondage) – Sondages stratigraphique – Île d'Anticosti, mai 2014 », préparé par Erik Auclair, biologiste
- Courriel au MDDELCC envoyé par M. Félix Théorêt le 4 juin 2014, concernant une correction de coordonnées et un addenda sur les additifs utilisés;
- Lettre au MDDELCC datée du 16 juin 2014 et signée par M. Félix Théorêt, concernant une réponse à une demande d'information supplémentaire, 2 pages et 1 annexe;
- Courriel au MDDELCC envoyé par M. Félix Théorêt le 17 juin 2014, concernant des corrections de coordonnées et le mode de prélèvement de l'eau;
- Courriel au MDDELCC envoyé par M. Félix Théorêt le 25 juin 2014, concernant de l'information supplémentaire sur l'utilisation la présence de trousse de récupération en cas de déversement;
- Lettre au MDDELCC datée du 27 juin, signée par M. Denis Duteau, concernant de l'information supplémentaire sur l'évaluation du cortège floristique.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé conformément à ces documents.

En outre, cette autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,

53-54

AG/JSG/kb

Alain Gaudreault
Directeur régional de l'analyse et de
l'expertise de la Côte-Nord

RAPPORT D'INSPECTION
Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale de la Côte-Nord
Région : Côte-Nord

1 Identification

Date de l'inspection : 2014-08-05 2014-08-06	15h20 à 16h20 18h40 à 19h00	Heure de départ : h
Inspecteur : Guillaume Carreau-Lacasse		Accompagné de :

N° intervention : 300907491	Type d'intervention : Inspection
N° gestion documentaire : 7610-09-01-0219200	N° du rapport d'inspection : 401169038
N° demande : 200290799	Type de demande : Programme de contrôle

But de l'inspection : Vérifier la conformité des travaux de sondage stratigraphique au site Caribou ainsi que leur avancement (semaine du 4 août 2014) - Hydrocarbures Anticosti s.e.c.

Lieu inspecté	
Nom du lieu : Hydrocarbures Anticosti s.e.c. - Site "Caribou"	
Nom usuel du lieu : Sondage stratigraphique DZ006 - Caribou	
N° du lieu : X2149957	Type de lieu : site pétrolier, gazier ou de réservoir naturel souterrains
Localisation du lieu inspecté : Municipalité : L'Île-d'Anticosti	
Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) :	

Intervenant du lieu			
Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
Hydrocarbures Anticosti S.E.C.		305, boulevard Charest Est 10e étage Québec (Québec) G1K 3H3	Y2109378

Conditions météo

Personnes rencontrées <input type="checkbox"/> SO		
Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)
Mabrouk Ouederni 23-24	responsable des forages 23-24	

Mode d'identification			
But expliqué :	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> s. o.
Mode d'identification :	<input checked="" type="checkbox"/> verbale	<input type="checkbox"/> preuve de statut	
But expliqué à/identification faite auprès de :			

Plainte	<input checked="" type="checkbox"/> SO
---------	--

Photos numériques	
Nombre de photos prises sur le terrain : 13	Nombre de photos annexées au rapport : 6
Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par Guillaume Carreau-Lacasse avec un appareil photo de type Fujifilm Finepix XP 21. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.	
Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : M:\Rég-09\cargu05\7610-09-01-0219200	
Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée.	

Grilles d'inspection annexées	<input checked="" type="checkbox"/> SO
-------------------------------	--

Autres pièces annexées au rapport SO

Échantillons SO

2 Mise en contexte (facultatif) SO

Un certificat d'autorisation a été émis pour l'utilisation de prises d'eau temporaires et de systèmes de récupération des boues de sondage à l'île d'Anticosti (# 401146574). Une autorisation a aussi été émise pour un système de traitement des émissions atmosphériques (# 401152152). Ces autorisations ont été émises le 11 juillet 2014 à Hydrocarbure Anticosti S.E.C. pour la réalisation de sondages stratigraphiques à l'aide d'une foreuse de type minier.

3 Description de l'inspection

2014-08-05

J'arrive sur le site à 15h20 et je constate que :

- La cimentation du puit a été complétée durant la nuit. (Information reçue de monsieur Alain Lefebvre du MERN)
- Il y a présence de béton durci sur la plateforme de sondage ainsi qu'en dehors de celle-ci. Ce béton semble provenir du lavage de la bétonnière mobile utilisée pour cimenter le puit de sondage. Je demande à monsieur Mabrouk Ouederni, responsable des forages, pour quelle raison ce béton s'est retrouvé en dehors de la plateforme de sondage. Il me dit qu'il ne sait pas comment ce béton est arrivé là. Il me dit que ce béton provient probablement du lavage des bétonnières mobile compte tenu que la cimentation du puit a eu lieu durant la nuit du 4 au 5 août 2014. **Non-conformité à l'article 66 al.1 de la loi sur la qualité de l'environnement.**
- Je mesure à l'aide d'un ruban à mesurer la superficie de sol recouverte de béton située en dehors de la plateforme de sondage. Celle-ci est de 22,2 m². (photos 1 à 3)
- Je rencontre messieurs Mabrouk Ouederni 23-24 responsable des sondages 23-24
Je leur explique le constat que j'ai fait sur le site. Je leur dis que ce béton devra être ramassé et disposé dans un lieu autorisé.
- Monsieur Ouederni me confirme que le béton sera ramassé et disposé dans un lieu autorisé.
- Le site n'est pas en opération lors de l'inspection.

2014-08-06

J'arrive sur le site à 18h40 et je constate que :

- Le béton a été ramassé et mis dans des sots. (photos 4 à 6)
- Je rencontre monsieur Mabrouk Ouederni, Il me dit que les sots seront transporté au lieu d'enfouissement situé à proximité de Port-Menier.
- Le site n'est plus en opération et la démobilitation est en cours.

4 Vérification complémentaire à l'inspection (si requis) SO

5 Conclusion

Le site est en cours de démobilitation et la cimentation du puit a eu lieu dans la nuit du 4 au 5 août 2014. Lors de ces inspections j'ai constaté un manquement à l'article 66,1 de la loi sur la qualité de l'environnement.

Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés SO

1	Manquement : Avoir déposé, rejeté ou permis le dépôt ou le rejet de matières résiduelles à savoir des résidus de lavage de bétonnière mobile dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement. Référence légale : article 66 al.1 de la loi sur la qualité de l'environnement	Degré de gravité des conséquences : mineur
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur) Explication : Il n'y a pas d'habitation à proximité du site de sondage	
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Atteinte à faible impact (mineur) Explication : Le béton ne possède pas une nature lixiviable et ne risque pas de porter atteinte à la qualité de du sol. Les conséquences sont : complètement réversibles (mineur) Explication : les résidus de béton ont tous été ramassés.	
	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur) Explication : Le milieu est déjà perturbé par l'implantation de la plateforme de sondage.	

Facteurs aggravants SO

Facteurs atténuants SO

6 Recommandations	
<p>Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : mineur Ainsi, compte tenu de la faible quantité de béton rejeté dans l'environnement et compte tenu que l'intervenant s'est conformé au manquement signifié le 2014-08-05 en ramassant le béton dans un délai raisonnable(2014-08-06), je recommande de ne pas émettre d'avis de non-conformité à l'entreprise pour le manquement signifié. Je recommande également de fermer l'intervention.</p>	
Rédigé par : Guillaume Carreau-Lacasse	
Signature : 53-54	Date de signature : 2014-08-26

7 Vérification du rapport d'inspection	
Approuvé par : Stéphanie Tremblay-Boudreault	Fonction : Chef d'équipe
Signature : 53-54	Date : 2014/08/27
<p>Commentaires :</p> <p>Transmettre un avis de non-conformité à la compagnie.</p>	

Annexe photo
401169038

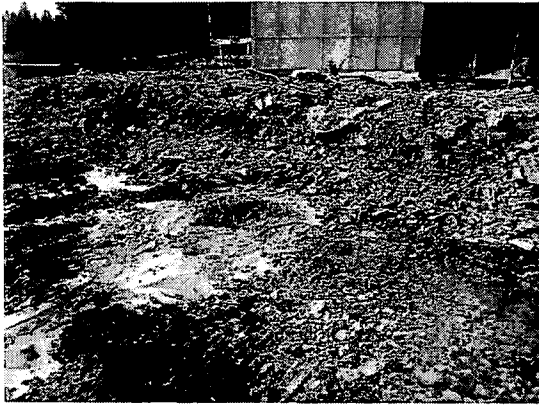


Photo 1
béton qui a coulé en dehors de la plateforme



Photo 2
béton qui a coulé en dehors de la plateforme



Photo 3
béton qui a coulé en dehors de la plateforme



Photo 4
béton ramassé et mis dans des sots



Photo 5
surface où se trouvait le béton



Photo 6
béton ramassé et mis dans des sots

Baie-Comeau, le 27 août 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Hydrocarbures Anticosti S.E.C.
305, boulevard Charest Est, 10^e étage
Québec (Québec) G1K 3H3

N/Réf. : 7610-09-01-0219200
401170620

Objet : Non-conformité à la Loi sur la qualité de l'environnement au site de sondage Caribou situé sur le chemin de Ste-Marie à l'Île d'Anticosti

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 5 août 2014 par un inspecteur de notre direction régionale au site de sondage Caribou, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir déposé, rejeté ou permis le dépôt ou le rejet de matières résiduelles, à savoir des résidus de béton dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement. Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Guillaume Carreau-Lacasse au numéro de téléphone 418 294-8888, poste 228 ou à l'adresse courriel guillaume.carreau-lacasse@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

...2

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

53-54

STB/GCL/hj

Stéphanie Tremblay-Bèudreault
Chef d'équipe

RAPPORT D'INSPECTION

Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale de la Côte-Nord
Région : Côte-Nord

1 Identification

Date de l'inspection : 2014-08-15 Heure d'arrivée : 13 h 40 Heure de départ : 14 h 20
Inspecteur : Mathieu Roberge Accompagné de : s/o

N° intervention : 300908236 Type d'intervention : Inspection de conformité
N° gestion documentaire : 7610-09-01-0219201 N° du rapport d'inspection : 401170138
N° demande : 200290799 Type de demande : Programme de contrôle
But de l'inspection : Vérifier la conformité des travaux de sondage stratigraphique au site Chicotte ainsi que leur avancement (semaine du 11 août 2014 / 2e partie) Hydrocarbures Anticosti s.e.c.

Lieu inspecté
Nom du lieu : Hydrocarbures Anticosti s.e.c. - Site "Chicotte"
Nom usuel du lieu : Sondage stratigraphique DZ012 - Chicotte
N° du lieu : X2149969 Type de lieu : site pétrolier, gazier ou de réservoir naturel souterrains
Localisation du lieu inspecté :
Municipalité : L'Île-d'Anticosti
Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) :

Intervenant du lieu			
Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
Hydrocarbures Anticosti S.E.C.		305, boulevard Charest-Est 10e étage Québec (Québec) G1K 3H3	Y2109378

Conditions météo
Nuage, faible pluie

Personnes rencontrées SO

Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)
Jean-Yves Laliberté	superviseur / Pétroli	
Catherine Fontaine	Géologue / Pétroli	

Mode d'identification
But expliqué : oui non s. o.
Mode d'identification : verbale preuve de statut
But expliqué à l'identification faite auprès de : personnes rencontrées

Plainte SO

Photos numériques
Nombre de photos prises sur le terrain : 4 Nombre de photos annexées au rapport : 4
Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par Mathieu Roberge avec un appareil photo de type Fujifilm FinePix XP61. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.
Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : M:\Rég-09\robma06\7610-09-01-0219201\2014-08-15
Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée.

Grilles d'inspection annexées SO

Autres pièces annexées au rapport SO

	Numéro	Titre
<input type="checkbox"/> Croquis		
<input type="checkbox"/> Plan		
<input type="checkbox"/> Carte		
<input checked="" type="checkbox"/> Autre	Annexe 1	Calculs du débit d'eau pompé ainsi que du pourcentage par rapport au débit du cours d'eau. (Réalisé par Mariepier Arsenault.)
<input checked="" type="checkbox"/> Autre	Annexe 2	Extrait du certificat d'autorisation émis le 2014-07-11

Échantillons SO

2 Mise en contexte (facultatif) SO

Un certificat d'autorisation a été émis pour l'utilisation de prises d'eau temporaires et de systèmes de récupération des boues de sondage à l'île d'Anticosti (# 401146574). Une autorisation a aussi été émise pour un système de traitement des émissions atmosphériques (# 401152152). Ces autorisations ont été émises le 11 juillet 2014 à Hydrocarbure Anticosti S.E.C. pour la réalisation de sondages stratigraphiques à l'aide d'une foreuse de type minier.

3 Description de l'inspection

Arrivé sur le site Chicotte, je me rend à la prise d'eau, je constate :

- Que le cours d'eau est très petit. La prise d'eau est installée dans un élargissement de ce cours d'eau, après un ponceau. N'ayant pas d'instrument pour mesurer le débit en ma possession, Je mesure la largeur de l'élargissement, la longueur ainsi que la profondeur de celui-ci. Je prends ensuite un petit bâton et calcule le temps qu'il met à traverser la longueur mesurée à l'aide du chronomètre inclus dans mon GPS. Je contacte alors ma chef d'équipe et lui transmet les données recueillies. Celle-ci effectue les calculs, et à l'aide des spécifications de la pompe utilisé par la compagnie, arrive à la conclusion que le volume d'eau pompé est de 2,18% du débit du cours d'eau. Ceci est conforme au maximum de 15 % du débit du cours d'eau autorisé. Les calculs sont fournis en annexe.
- Que la prise d'eau est bien que munie d'une crépine.
- Que la crépine ne repose pas dans un récipient perforé empêchant toute forme de vie d'entrer, tel que spécifié dans l'autorisation émise le 2014-07-11. La crépine repose directement sur le lit du cours d'eau. De plus, 3 ombles de fontaine adultes et 4 ou 5 alvins sont présents dans le bassin formé par l'élargissement du cours d'eau, donnant sans sens à cette exigence. Les trous de la crépine sont d'une dimension que j'estime être à 2,5 cm par 1,5 cm, dimension par laquelle des alvins d'ombre pourrait facilement être aspirés.

Infraction en vertu de l'article 123.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Je me rends à la réserve d'eau propre en provenance du cours d'eau, sur le chantier. Aucun alvin ou autre organisme vivants ne se trouve à l'intérieur du conteneur.

Je constate que la foreuse n'est pas en opération. Le système de traitement et de récupération des boues est en place mais n'est pas en fonction au moment de l'inspection. Des conteneurs de type « roll off » sont également présent pour récupérer les boues et les eaux de procédés mais sont vide au moment de l'inspection.

Je me rends à la roulotte de chantier. Seule une géologue s'y trouve. Elle m'apprend que le superviseur se trouve sur le site de Lac Martin qui est le prochain site que je dois visiter. Je fais part de mes constats à la géologue au cas où je ne serais pas en mesure de parler au superviseur et faire arrêter le pompage d'ici à ce qu'un récipient perforé soit mis en place, par-dessus la crépine.

Fin de l'inspection.

4 Vérification complémentaire à l'inspection (si requis) SO

2014-08-15 15h20 – Site Lac Martin. Je rencontre le superviseur des opérations pour le centre de l'île. Je lui fais part de mes constats. Je lui demande à ce qu'un récipient perforé soit mis en place par-dessus la crépine et de faire cesser le pompage d'ici à ce que ce soit fait. Il me dit que ce sera fait.

5 Conclusion

Lors de l'inspection du 2014-08-15 au site Chicotte d'Hydrocarbures Anticosti s.e.c., j'ai constaté un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) :

Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), article 123.1

- Étant titulaire d'une autorisation [Utilisation de prise d'eau temporaires et de systèmes de récupération des boues de sondage à l'île d'Anticosti, émis le 11 juillet 2014], ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir ne pas avoir apposé la crépine dans un récipient perforé.

Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés SO

1 Manquement : LQE, a. 123.1
Référence légale : Étant titulaire d'une autorisation [Utilisation de prise d'eau temporaires et de systèmes de

N° du rapport d'inspection : 401170138

<p>récupération des boues de sondage à l'île d'Anticosti, émis le 11 juillet 2014], ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir ne pas avoir apposé la crépine dans un récipient perforé.</p>	Degré de gravité des conséquences : mineur
<p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur)</p> <p>Explication :</p>	
<p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Atteinte à faible impact (mineur)</p> <p>Explication : l'absence d'un récipient par-dessus la crépine est susceptible de porter atteinte à de petits organismes vivants tels des alvins d'omble de fontaine. Aucun alvins n'était présent dans les eaux pompées au moment des vérifications.</p>	
<p>Les conséquences sont : réversibles en tout ou en partie (modéré)</p> <p>Explication : Étant donné le volume d'eau présent dans le réservoir d'eau propre, un alvin présent dans la réserve aurait pu être récupéré à l'aide d'un filet et retourné au cours d'eau.</p> <p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Moyennement sensible, faible superficie (mineur)</p> <p>Explication : il s'agit d'un petit cours d'eau</p>	

Facteurs aggravants		SO
<input checked="" type="checkbox"/>	Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Ce ou ces manquements sont les suivants : LQE a.123.1 bacs de récupération de diesel non-conforme sous les pompes de la prise d'eau émis le 2014-07-21.	
<input type="checkbox"/>	Un constat d'infraction ou des constats d'infraction ont été signifiés par un procureur au contrevenant pour une infraction ou des infractions de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années. Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes :	
<input type="checkbox"/>	Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour.	
<input type="checkbox"/>	Autre facteur aggravant à considérer :	

Facteurs atténuants		SO

6 Recommandations	
<p>Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : mineur avec facteurs aggravants</p> <p>Ainsi, je recommande de transmettre un avis de non-conformité (ANC) à la compagnie pour le manquement à l'article 123.1 de la LQE conformément à la Directive sur le traitement des manquements. La directive prévoit également l'émission d'une sanction administrative pécuniaire (SAP) pour un manquement mineur avec facteurs aggravants.</p>	
37	
<p>Rédigé par : <u>Mathieu Roberge</u></p>	
Signature : 53-54	Date de signature : <u>2014-08-27</u>

7 Vérification du rapport d'inspection	
Approuvé par : <u>Stephane Tremblay - Boudreau</u>	Fonction : Chef d'équipe
Signature : 53-54	Date : <u>2014/08/27</u>
<p>Commentaires :</p> <p style="text-align: center;">37</p> <p style="text-align: right;">Transmettre un avis de</p> <p style="text-align: left;">non-conformité.</p>	



Photo 1 - Élargissement du cours d'eau dans laquelle est installé la crépine et distance mesurée pour calculer le débit

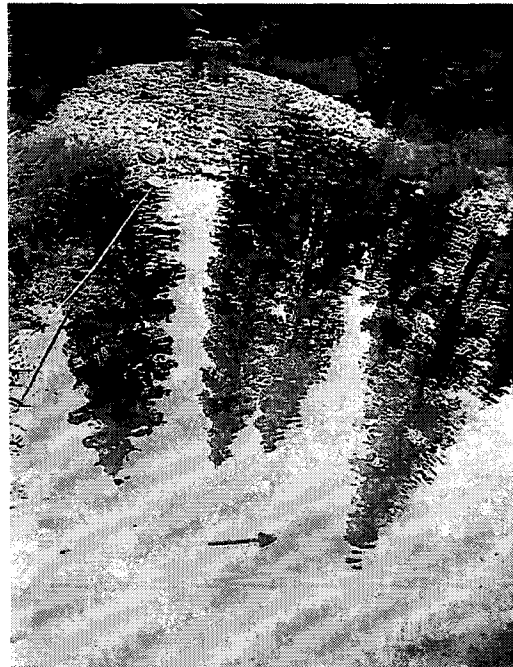


Photo 2 - Élargissement du cours d'eau suivi de son rétrécissement en aval. Flèche = crépine sans récipient perforé.



Photo 3 - Baton utilisé pour chronométrer le débit du cours d'eau



Photo 4 - Vue d'ensemble de l'installation de la crépine

Calculs du débit du cours d'eau
(localisation : 49°27'2.7" Nord 63°10'6.4" Ouest)

1. *Données recueillies sur le terrain*

- A - Largeur de la rivière = 4m
- B - Profondeur de la rivière = 0,5m
- C - Longueur utilisée pour le calcul de vitesse du cours d'eau = 3m
- D - Temps nécessaire pour le transport d'un objet flottant sur 3m de longueur = 46,63 sec.

2. *Calcul de débit*

$$\text{Vitesse} = \frac{\text{longueur (m)}}{\text{temps (sec)}} = \frac{3\text{m}}{46,63\text{ sec}} = 0,064 \text{ m/s}$$

$$\begin{aligned} \text{Aire de la rivière à l'emplacement de la mesure} &= \text{LARGEUR} \times \text{PROFONDEUR} \\ &= 4\text{m} \times 0,5\text{m} \\ &= 2\text{m}^2 \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} \text{Débit} &= \text{VITESSE} \times \text{AIRE} \\ &= 0,064\text{m/s} \times 2\text{m}^2 \\ &= 0,13\text{m}^3/\text{s} \end{aligned}$$

3. *Capacité de la pompe*

Selon les spécifications technique du fabricant = 170 litres / minutes
Sachant que 1 litre / minute = $1.6667 \times 10^{-5} \text{ m}^3/\text{s}$ (soit $0.000166667\text{m}^3/\text{s}$)

$$\begin{aligned} \text{Donc, 170 litres / minute} &= 1.6667 \times 10^{-5} \text{ m}^3/\text{s} \times 170 \\ &= 0.0028\text{m}^3/\text{s} \end{aligned}$$

4. *Pourcentage du cours d'eau pompée*

$$\% \text{ pompé} = \frac{\text{Capacité pompe}}{\text{Débit du cours d'eau}} \times 100\% = \frac{0,0028\text{m}^3/\text{s}}{0,13\text{m}^3/\text{s}} \times 100\% = \boxed{2.18\%}$$

Sept-Îles, le 11 juillet 2014

CERTIFICAT D'AUTORISATION
Loi sur la qualité de l'environnement
(RLRQ, chapitre Q-2, article 22)

Hydrocarbures Anticosti S.E.C.
305, boulevard Charest Est, 10^e étage
Québec (Québec) G1K 3H3

N/Réf. : 7610-09-01-0219201
401146574

Objet : Utilisation de prises d'eau temporaires et de systèmes de récupération des boues de sondage à l'Île d'Anticosti

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation du 29 mai 2014, reçue le 30 mai 2014 et complétée le 10 juillet 2014, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), le titulaire mentionné ci-dessus à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Utilisation de prises d'eau de surface temporaires et de systèmes de récupération des boues de sondage fonctionnant en circuit fermé, situés sur le Terres du domaine de l'État, à l'île d'Anticosti. Les prises d'eau sont localisées aux coordonnées UTM 20, NAD 83, suivantes :

Prise d'eau	m(Est)	m(Nord)	Prise d'eau	m(Est)	m(Nord)
1a	436 373	5 510 931	10a	468 607	5 492 703
2a	435 743	5 508 361	10b	464 537	5 490 566
3a	433 750	5 502 693	11a	474 697	5 490 082
4a	412 862	5 514 665	12a	478 786	5 486 356
5a	399 358	5 525 257	13a	487 895	5 478 009
5b	397 790	5 525 955	14a	515 589	5 459 110
6a	421 759	5 522 581	15a	509 342	5 467 941
6b	420 714	5 522 103	16a	538 644	5 454 138
8a	474 137	5 497 352	17a	558 458	5 444 736
9a	460 789	5 499 168	18a	571 319	5 447 488

L'eau prélevée est utilisée aux fins suivantes :

- alimenter la foreuse et le système d'alimentation et de récupération des fluides et des boues de sondages;
- remplissage d'un réservoir de 35 m³ constituant une réserve d'eau disponible en cas d'incendie.

Les exigences suivantes devront être respectées :

- le cours d'eau possède un débit permanent et régulier;
- le cours d'eau possède une profondeur adéquate permettant de maintenir immergée la crépine du tuyau de la pompe;
- la quantité prélevée ne doit pas être supérieure à 15 % du débit d'un cours d'eau à l'endroit où le prélèvement sera effectué;
- un camion-citerne doit être utilisé dans le cas où le débit d'un cours d'eau est insuffisant au besoin des opérations et n'atteint pas les exigences demandées ou dans l'éventualité d'un assèchement de celui-ci;
- le prélèvement de l'eau ne dépasse pas 75 m³/jour.

L'équipement nécessaire aux besoins en eau comprend les caractéristiques suivantes :

- 23-24
- la pompe repose dans un bac de récupération étanche pouvant contenir trois fois la capacité du réservoir de diesel qui l'alimente;
- le bout du tuyau de la pompe est muni d'une crépine et repose sur le lit du cours d'eau dans un récipient perforé.

L'équipement nécessaire aux systèmes de récupération du fluide et des boues de sondage comprend les caractéristiques suivantes :

-
-
-
- 23-24
-
-
-
-

Des additifs à l'eau de procédé peuvent être utilisés. Il s'agit de produits aidant la viscosité (23-24), d'anti-friction (23-24), de coagulants (23-24) et de produits colmatant (

Chaque site de sondage stratigraphique dispose de deux trousse de récupération contenant tout l'équipement nécessaire à la récupération d'un déversement en hydrocarbures.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente autorisation :

- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), datée du 29 mai 2014, signée par M. Félix Théorêt, directeur des affaires réglementaires, concernant

une demande de certificat d'autorisation pour l'utilisation de prises d'eau temporaires et autres dispositifs (système fermé de traitement des boues et eaux de sondage), 1 page et 3 annexes, dont :

- Document intitulé « Utilisation de prises d'eau temporaires, systèmes de traitement thermique et autre dispositifs (système fermé de traitement des boues et eaux de sondage) – Sondages stratigraphique – Île d'Anticosti, mai 2014 », préparé par Erik Auclair, biologiste
- Courriel au MDDELCC envoyé par M. Félix Théorêt le 4 juin 2014, concernant une correction de coordonnées et un addenda sur les additifs utilisés;
- Lettre au MDDELCC datée du 16 juin 2014 et signée par M. Félix Théorêt, concernant une réponse à une demande d'information supplémentaire, 2 pages et 1 annexe;
- Courriel au MDDELCC envoyé par M. Félix Théorêt le 17 juin 2014, concernant des corrections de coordonnées et le mode de prélèvement de l'eau;
- Courriel au MDDELCC envoyé par M. Félix Théorêt le 25 juin 2014, concernant de l'information supplémentaire sur l'utilisation la présence de trousse de récupération en cas de déversement;
- Lettre au MDDELCC datée du 27 juin, signée par M. Denis Duteau, concernant de l'information supplémentaire sur l'évaluation du cortège floristique.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé conformément à ces documents.

En outre, cette autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre.

53-54

AG/JSG/kb

Alain Gaudreault
Directeur régional de l'analyse et de
l'expertise de la Côte-Nord

RAPPORT D'INSPECTION
Centre de contrôle environnemental du Québec

Direction régionale de la Côte-Nord
Région : Côte-Nord

1 Identification

Date de l'inspection : 2014-08-21 Heure d'arrivée : 15 h 30 Heure de départ : 16 h 30
Inspecteur : Mathieu Roberge Accompagné de : s/o

N° intervention : 300903054 Type d'intervention : Inspection de conformité
N° gestion documentaire : 7610-09-01-0219201 N° du rapport d'inspection : 401171291
N° demande : 200400831 Type de demande : Document officiel
But de l'inspection : Vérifier l'utilisation de prises d'eau temporaires et de systèmes de récupération des boues de sondage à l'Île d'Anticosti (Bell) - Hydrocarbures Anticosti s.e.c.

Lieu inspecté
Nom du lieu : Hydrocarbures Anticosti s.e.c. - Site "Bell"
Nom usuel du lieu : Sondage stratigraphique DZ011 - Bell
N° du lieu : X2149973 Type de lieu : site pétrolier, gazier ou de réservoir naturel souterrains
Localisation du lieu inspecté :
Municipalité : L'Île-d'Anticosti
Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) :

Intervenant du lieu

Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
Hydrocarbures Anticosti S.E.C.		305, boulevard Charest Est 10e étage Québec (Québec) G1K 3H3	Y2109378

Conditions météo
Nuageux

Personnes rencontrées SO

Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)
23-24	23-24	
23-24	23-24	
53-54	53-54, Pétroli	
23-24	23-24	

Mode d'identification
But expliqué : oui non s. o.
Mode d'identification : verbale preuve de statut
But expliqué à l'identification faite auprès de : personnes rencontrées

Plainte SO

Photos numériques

Nombre de photos prises sur le terrain : 2 Nombre de photos annexées au rapport : 1

Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par Mathieu Roberge avec un appareil photo de type Fujifilm FinePix XP61. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.

Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : M:\Rég-09\robma06\7610-09-01-0219201\2014-08-21

Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée.

Grilles d'inspection annexées SO

Numéro	Titre

Autres pièces annexées au rapport SO

	Numéro	Titre
<input type="checkbox"/> Croquis		
<input type="checkbox"/> Plan		
<input type="checkbox"/> Carte		
<input checked="" type="checkbox"/> Autre	Annexe 1	Extrait du certificat d'autorisation émis le 11 juillet 2014

Échantillons SO

2 Mise en contexte (facultatif) SO

Un certificat d'autorisation a été émis pour l'utilisation de prises d'eau temporaires et de systèmes de récupération des boues de sondage à l'île d'Anticosti (# 401146574). Une autorisation a aussi été émise pour un système de traitement des émissions atmosphériques (# 401152152). Ces autorisations ont été émises le 11 juillet 2014 à Hydrocarbure Anticosti S.E.C. pour la réalisation de sondages stratigraphiques à l'aide d'une foreuse de type minier.

3 Description de l'inspection

Arrivé sur les lieux de l'inspection, je constate que :

- Les opérations de sondage sont amorcées. 53-54 m'informe qu'ils en sont à une profondeur de 14 m;
- La foreuse n'est pas en opération. 53-54 m'informe qu'ils viennent de cimenter le coffrage de surface et sont en attente que le béton fige avant d'en vérifier la solidité et de reprendre les opérations;
- Les systèmes de détection des gaz sont présents. Ils ne sont pas en opération au moment de l'inspection puisque tout l'équipement est arrêté;
- Le séparateur boues gaz est présent mais n'est pas en opération au moment de l'inspection;
- Le système de récupération des boues est présent et ne diffère pas des autres sites inspectés. Il est cependant arrêté au moment de l'inspection. Il est alors impossible de vérifier s'il fonctionne adéquatement en circuit fermé ou de s'assurer qu'il ne comporte pas de fuite;
- Réservoir étanche de filtration et de décantation des boues est présent;
- Des conteneurs de type « roll off » sont présents pour la récupération des boues;
- La pompe de 23-24 est présente près de la foreuse. Elle n'est pas en fonction. Un polythène est installé de façon négligée sous la pompe. Je demande à ce qu'elle soit remplacée de façon à pouvoir contenir d'éventuelle fuite de la pompe, même si aucune exigence en ce sens n'est présente pour cette pompe dans le certificat d'autorisation émis le 2014-07-11. 53-54 informe alors un bassin de rétention à l'aide du polythène et de broche, enclavant ainsi la pompe;
- Les additifs retrouvés sur le site sont dans la liste des additifs autorisés. 23-24
- Un conteneur de 36 m³ est présent pour la réserve d'eau en provenance du cours d'eau. Celui-ci est rempli à un volume que j'estime être la moitié. Le pompage de l'eau au cours d'eau a donc débuté;
- J'inspecte les tuyaux se rendant à la prise d'eau. Ceux-ci sont intègres, cependant il m'est impossible de m'assurer qu'il n'y a aucune fuite puisque la pompe n'est pas en opération au moment de l'inspection;
- La prise d'eau correspond au lieu autorisé;
- Le cours d'eau possède un débit permanent et régulier;
- Le cours d'eau possède une profondeur adéquate permettant de maintenir immergée la crépine du tuyau de la pompe;
- La pompe repose dans un bac de rétention étanche pouvant contenir 3X la capacité du réservoir de diesel qui l'alimente;
- L'extrémité du tuyau de la pompe est munie d'une crépine. Cependant, la crépine repose directement sur le lit du cours d'eau (photo 1) et non dans un récipient perforé empêchant toute forme de vie d'être aspirée tel que mentionné au certificat d'autorisation émis le 11 juillet 2014. Bien que la pompe soit arrêtée au moment de l'inspection, comme la réserve d'eau est pleine à moitié, il y a eu pompage sans que la crépine ne repose dans un récipient perforé.

Infraction en vertu de l'article 123.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE)

Je demande à ce qu'un récipient perforé soit ajouté à l'installation de la prise d'eau. Je demande à ce que le récipient soit installé de façon à ce qu'il reste en place avec la crépine à l'intérieur et que le tout ne puisse être emporté par le courant du cours d'eau. 53-54 demande 53-54 de prendre un récipient de 20 litres propre, d'y faire des trous et de le fixer avec de la broche à la crépine. Il lui indique également de mettre des pierres dans le récipient afin de maintenir le tout en place. Le tout est corrigé avant mon départ du site.

3 Description de l'inspection

53-54 vient s'entretenir avec moi que la grande quantité d'eau boueuse présente dans le chemin d'accès au site. Celui-ci me demande s'il peut faire une brèche dans le chemin afin que cette eau boueuse soit évacuée. Je lui réponds que s'il fait une brèche, ces eaux boueuses chargées en matière en suspension (MES) risquent de se rendre au cours d'eau à cause de la pente régulière jusqu'à celui-ci et de la distance qui est seulement de 260 m, mesuré à l'aide du Garmin GPSMAP 62s ayant une précision de 3 m. Il me demande s'il serait acceptable de faire cette brèche en faisant un muret de rétention en bas de la pente avant le cours d'eau. Je lui indique que je ne suis pas en mesure de lui donner cette approbation. Je lui indique qu'il pourrait cependant pomper l'eau vers la végétation du côté opposé au chemin. Je lui indique qu'il serait également acceptable qu'il pompe cette eau vers son système de récupération des boues.

Fin de l'inspection.

4 Vérification complémentaire à l'inspection (si requis)

SO

5 Conclusion

Lors de l'inspection du 21 août 2014 au site Bell d'Hydrocarbures Anticosti s.e.c. j'ai constaté un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) :

Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), article 123.1

- Étant titulaire d'une autorisation [Utilisation de prises d'eau temporaires et de systèmes de récupération des boues de sondage à l'île d'Anticosti, émis le 11 juillet 2014], ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir ne pas avoir apposé la crépine dans un récipient perforé.

Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés



SO

1	Manquement : LQE a. 123.1 Référence légale : -Étant titulaire d'une autorisation [Utilisation de prises d'eau temporaires et de systèmes de récupération des boues de sondage à l'île d'Anticosti, émis le 11 juillet 2014], ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir ne pas avoir apposé la crépine dans un récipient perforé. Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur) Explication : Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Atteinte à faible impact (mineur) Explication : En l'absence de récipient perforé dans lequel repose la crépine, de petits organismes aquatiques sont susceptibles d'être aspirés par la pompe. Les conséquences sont : complètement réversibles (mineur) Explication : Les organismes pompés pourraient être retournés au cours d'eau Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Moyennement sensible, faible superficie (mineur) Explication : Bien qu'il s'agisse d'un cours d'eau de grosseur moyenne, la partie de celui-ci qui risque de subir l'impact d'une crépine déposée directement sur son lit est de faible superficie.	Degré de gravité des conséquences : mineur
----------	---	--

Facteurs aggravants

SO

<input checked="" type="checkbox"/>	Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Ce ou ces manquements sont les suivants : LQE 123.1 bac de récupération du diesel sous les pompes de la prise d'eau, non-conforme. Émis le 21 juillet 2014.
<input type="checkbox"/>	Un constat d'infraction ou des constats d'infraction ont été signifiés par un procureur au contrevenant pour une infraction ou des infractions de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années. Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes :
<input type="checkbox"/>	Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour.
<input type="checkbox"/>	Autre facteur aggravant à considérer :

Facteurs atténuants

SO

6 Recommandations

Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : mineur avec facteurs aggravants
Ainsi, je recommande de vérifier les éléments qui n'ont pas pu être vérifiés car les équipements n'étaient en opération au moment de l'inspection. Conformément à la Directive sur le traitement des manquements, je recommande l'émission d'un avis de non-conformité (ANC) pour le manquement à l'article 123.1 de la LQE. 37

Rédigé par : Mathieu Roberge

Signature :

53-54

Date de signature : 2014-08-28

7 Vérification du rapport d'inspection	
Approuvé par : Stéphanie Tremblay-Boudreault	Fonction : Chef d'équipe
Signature : 53-54	Date : 2014/08/29
Commentaires :	
37	
avec l'avis de non-conformité	
Aller de l'avant	

7610-09-01-0219201
Site Beil - inspection du 2014-08-21

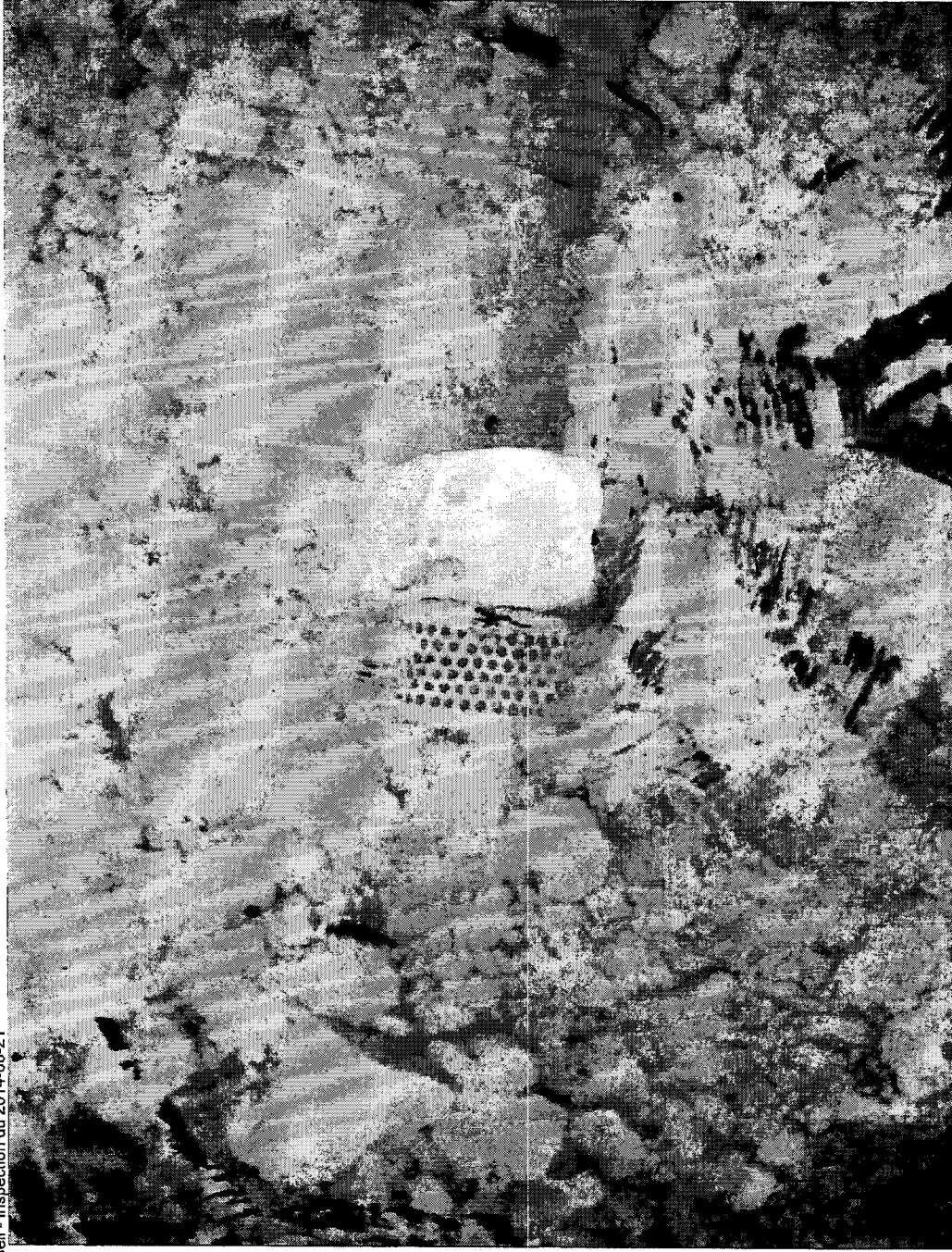


Photo 1 - Crépine ne reposant pas dans un récipient perforé, mais directement sur le lit du cours d'eau.

Sept-Îles, le 11 juillet 2014

CERTIFICAT D'AUTORISATION
Loi sur la qualité de l'environnement
(RLRQ, chapitre Q-2, article 22)

Hydrocarbures Anticosti S.E.C.
305, boulevard Charest Est, 10^e étage
Québec (Québec) G1K 3H3

N/Réf. : 7610-09-01-0219201
401146574

Objet : Utilisation de prises d'eau temporaires et de systèmes de récupération des boues de sondage à l'Île d'Anticosti

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation du 29 mai 2014, reçue le 30 mai 2014 et complétée le 10 juillet 2014, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), le titulaire mentionné ci-dessus à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Utilisation de prises d'eau de surface temporaires et de systèmes de récupération des boues de sondage fonctionnant en circuit fermé, situés sur le Terres du domaine de l'État, à l'île d'Anticosti. Les prises d'eau sont localisées aux coordonnées UTM 20, NAD 83, suivantes :

Prise d'eau	m(Est)	m(Nord)	Prise d'eau	m(Est)	m(Nord)
1a	436 373	5 510 931	10a	468 607	5 492 703
2a	435 743	5 508 361	10b	464 537	5 490 566
3a	433 750	5 502 693	11a	474 697	5 490 082
4a	412 862	5 514 665	12a	478 786	5 486 356
5a	399 358	5 525 257	13a	487 895	5 478 009
5b	397 790	5 525 955	14a	515 589	5 459 110
6a	421 759	5 522 581	15a	509 342	5 467 941
6b	420 714	5 522 103	16a	538 644	5 454 138
8a	474 137	5 497 352	17a	558 458	5 444 736
9a	460 789	5 499 168	18a	571 319	5 447 488

L'eau prélevée est utilisée aux fins suivantes :

- alimenter la foreuse et le système d'alimentation et de récupération des fluides et des boues de sondages;
- remplissage d'un réservoir de 35 m³ constituant une réserve d'eau disponible en cas d'incendie.

Les exigences suivantes devront être respectées :

- le cours d'eau possède un débit permanent et régulier;
- le cours d'eau possède une profondeur adéquate permettant de maintenir immergée la crépine du tuyau de la pompe;
- la quantité prélevée ne doit pas être supérieure à 15 % du débit d'un cours d'eau à l'endroit où le prélèvement sera effectué;
- un camion-citerne doit être utilisé dans le cas où le débit d'un cours d'eau est insuffisant au besoin des opérations et n'atteint pas les exigences demandées ou dans l'éventualité d'un assèchement de celui-ci;
- le prélèvement de l'eau ne dépasse pas 75 m³/jour.

L'équipement nécessaire aux besoins en eau comprend les caractéristiques suivantes :

- 23-24
- la pompe repose dans un bac de récupération étanche pouvant contenir trois fois la capacité du réservoir de diesel qui l'alimente;
- le bout du tuyau de la pompe est muni d'une crépine et repose sur le lit du cours d'eau dans un récipient perforé.

L'équipement nécessaire aux systèmes de récupération du fluide et des boues de sondage comprend les caractéristiques suivantes :

-
-
-
-
- 23-24
-
-
-
-

Des additifs à l'eau de procédé peuvent être utilisés. Il s'agit de produits aidant la viscosité (23-24) d'anti-friction (23-24) de coagulants (23-24) et de produits colmatant (23-24)

Chaque site de sondage stratigraphique dispose de deux trousse de récupération contenant tout l'équipement nécessaire à la récupération d'un déversement en hydrocarbures.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente autorisation :

- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), datée du 29 mai 2014, signée par M. Félix Théorêt, directeur des affaires réglementaires, concernant

une demande de certificat d'autorisation pour l'utilisation de prises d'eau temporaires et autres dispositifs (système fermé de traitement des boues et eaux de sondage), 1 page et 3 annexes, dont :

- Document intitulé « Utilisation de prises d'eau temporaires, systèmes de traitement thermique et autre dispositifs (système fermé de traitement des boues et eaux de sondage) – Sondages stratigraphique – Île d'Anticosti, mai 2014 », préparé par Erik Auclair, biologiste
- Courriel au MDDELCC envoyé par M. Félix Théorêt le 4 juin 2014, concernant une correction de coordonnées et un addenda sur les additifs utilisés;
- Lettre au MDDELCC datée du 16 juin 2014 et signée par M. Félix Théorêt, concernant une réponse à une demande d'information supplémentaire, 2 pages et 1 annexe;
- Courriel au MDDELCC envoyé par M. Félix Théorêt le 17 juin 2014, concernant des corrections de coordonnées et le mode de prélèvement de l'eau;
- Courriel au MDDELCC envoyé par M. Félix Théorêt le 25 juin 2014, concernant de l'information supplémentaire sur l'utilisation la présence de trousse de récupération en cas de déversement;
- Lettre au MDDELCC datée du 27 juin, signée par M. Denis Duteau, concernant de l'information supplémentaire sur l'évaluation du cortège floristique.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé conformément à ces documents.

En outre, cette autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,

53-54

AG/JSG/kb

Alain Gaudreault
Directeur régional de l'analyse et de
l'expertise de la Côte-Nord

Baie-Comeau, le 29 août 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Hydrocarbures Anticosti S.E.C.
305, boulevard Charest Est, 10^e étage
Québec (Québec) G1K 3H3

N/Réf. : 7610-09-01-0219201
401171518

Objet : Non-conformités à la Loi sur la qualité de l'environnement – Sondages stratigraphiques à l'Île d'Anticosti

Mesdames,
Messieurs,

Lors des inspections réalisées le 15, le 19, le 21 et le 22 août 2014 par un inspecteur de notre direction régionale à différents sites de sondage à l'Île d'Anticosti, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'une autorisation [Utilisation de prises d'eau temporaires et de systèmes de récupération des boues de sondage à l'Île d'Anticosti, émise le 11 juillet 2014 et modifiée le 13 août 2014], ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir :
 - ne pas avoir apposé la crépine de la prise d'eau dans un récipient perforé le 15 août 2014, au site de sondage Chicotte;
 - ne pas avoir apposé la crépine de la prise d'eau dans un récipient perforé le 21 août 2014, au site de sondage Bell;

...2

- ne pas avoir utilisé des bacs de récupération étanches pouvant contenir trois fois la capacité du réservoir de diesel des pompes de la prise d'eau puisque les bacs de récupération contiennent de l'eau, au site de sondage Chicotte le 19 et le 22 août 2014.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Mathieu Roberge au numéro de téléphone 418 294-8888, poste 222 ou à l'adresse courriel mathieu.roberge@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

53-54

STB/MR/hj

Stéphanie Tremblay-Boudreault
Chef d'équipe